

en recettes et en dépenses à la somme de cinq cent soixante six mille trois cents francs (566.300 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1937.

MONTAGNE.

Budget de la chambre de commerce

ARRETE N° 658 portant approbation du budget de la chambre de commerce du Togo, exercice 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo, ensemble tous actes subséquents le complétant ou le modifiant notamment l'arrêté du 12 juillet 1933;

Vu le procès-verbal de la séance du 20 novembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget de la chambre de commerce du Togo, exercice 1934, est arrêté en recettes en dépenses à la somme de : trois cent cinquante quatre mille sept cent francs (354.000 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1937.

MONTAGNE.

Allocations de retraite du personnel indigène

ARRETE N° 659 instituant un système d'allocations de retraite du personnel indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu la lettre n° 172 S. T. en date du 22 mars 1937 du Gouverneur Général de l'A. O. F., Haut Commissaire de la République au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER

CATÉGORIES DE PENSIONS

ARTICLE PREMIER. — Sur les fonds du budget local et des budgets annexes, il peut être alloué aux personnels des cadres locaux indigènes permanents organisés par arrêtés du Commissaire de la République, à l'exception des gardes, miliciens et agents de police soumis au point de vue de la retraite à un mode de rémunération spéciale :

1^o — Des allocations de retraite pour ancienneté de service;

2^o — Des allocations de retraite proportionnelle;

3^o — Des allocations de retraite pour cause d'inaptitude au service.

CHAPITRE II

ALLOCATION POUR ANCIENNETÉ

ART. 2. — 1^o — Le droit à pension d'ancienneté est acquis à 55 ans d'âge et trente ans de services effectifs;

2^o — Sont admis pour parfaire le droit à pension et pour la liquidation les services accomplis dans les forces de police du Territoire ainsi que les services accomplis dans les armées de terre ou de mer pourvu que la durée des services accomplis dans un emploi conduisant à pension soit au moins de seize ans. Les services militaires sont comptés pour leur durée effective. Si les services militaires et les services accomplis comme agent des forces de police du Territoire sont déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation.

3^o — Peut être dispensé de la condition d'âge établie au premier paragraphe du présent article le titulaire d'emploi qui est reconnu par le Commissaire de la République, hors d'état de continuer ses fonctions.

ART. 3. — I. — Les services accomplis dans les cadres permanents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont comptés à partir de l'âge de 18 ans.

II. — Il en est de même des services accomplis par les intéressés dans l'administration locale à titre d'auxiliaire, ainsi que dans les administrations des colonies françaises ou territoires placés sous mandat de la France, lors de l'admission dans les cadres.

III. — Les services effectués au Togo, à partir de 18 ans dans l'administration allemande ou anglaise sont admissibles également pour la constitution du droit à allocation et pour la liquidation de l'allocation.

IV. — Les agents journaliers ou engagés par contrat qui seront versés dans un cadre permanent seront soumis aux mêmes règles.

V. — Le temps de stage accompli après l'âge de 18 ans dans ces cadres est admissible pour la constitution du droit à allocation et pour la liquidation.

VI. — Le temps passé en disponibilité ou en congé sans solde ne pourra être admis dans l'ensemble des services à rémunérer.

ART. 4. — I. — L'allocation pour ancienneté est basée sur la moyenne des traitements dont l'ayant-droit a joui pendant les trois dernières années d'activité à l'exception des accessoires de solde de toute nature.

II. — Le montant de l'allocation à titre d'ancienneté de service est, en principe, fixé à 30% du traitement moyen sans pouvoir être inférieur à 900 francs, sauf pour les agents désignés au dernier alinéa du paragraphe II de l'article 11 dont les services antérieurs sont déjà rémunérés par une allocation, ni être supérieur à 6.000 francs.

CHAPITRE III

ALLOCATIONS PROPORTIONNELLES

ART. 5. — Les agents ayant au moins 20 ans de services peuvent obtenir leur mise à la retraite anticipée.

L'allocation dans ce cas est égale à 20% du traitement moyen des trois dernières années avec accroissement de 1% par année supplémentaire à compter de 20 ans de service jusqu'à 30 ans.

Le montant de l'allocation à attribuer ne pourra être supérieur au maximum prévu à l'article quatre ci-dessus.

CHAPITRE IV

ALLOCATION DE RETRAITE POUR BLESSURE OU INFIRMITÉS

ART. 6. — I. — Le droit à l'allocation de retraite pour blessures ou infirmités est acquis sans condition d'ancienneté de service, sous réserve :

1^o — Que les blessures, infirmités ou maladies aient été contractées ou aggravées en service.

2^o — Qu'elles étaient reconnues incurables.

3^o — Qu'elles puissent être rangées dans l'une des classes ci-après :

Première classe. — Cécité ou amputation de deux membres.

Deuxième classe. — Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage des deux membres ou infirmités équivalentes.

Troisième classe. — Infirmités ou blessures occasionnant la perte absolue de l'usage d'un membre ou infirmités équivalentes.

Quatrième classe. — Infirmités ou blessures entraînant l'incapacité de continuer le service mais permettant cependant à l'intéressé d'assurer, en partie sa subsistance.

II. — Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des certificats d'origine et d'incurabilité et par des procès-verbaux et des certificats de visite et de contre visite établis par des commissions médicales administratives dont la composition est fixée par arrêté du Commissaire de la République. Les différentes pièces sont dressées conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle de 10 novembre 1892.

III. — Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen du conseil de santé auquel sont adjoints d'une façon permanente deux médecins désignés par le Commissaire de la République. Le dit conseil ainsi complété formule son appréciation motivée.

ART. 7. — I. — Dans les cas prévus à l'alinéa 1 de l'article six, les taux de l'allocation sont ainsi fixés :

1^{re} classe : 40% du dernier traitement;

2^e classe : 35% du dernier traitement;

3^e classe : a) Jusqu'à 20 ans de service : 25% du dernier traitement;

b) De 20 à 30 ans de service : accroissement de 1% du dernier traitement par année supplémentaire au delà des 20 ans.

c) A 30 ans de service et au delà : 30% du dernier traitement;

4^e classe : Le fonctionnaire ou employé qui compte 10 ans de service a droit à une allocation calculée d'après les modalités suivantes :

a) Jusqu'à 20 ans de service 10% du dernier traitement.

b) De 20 à 30 ans de service : accroissement de 1/2% du dernier traitement par année supplémentaire au delà de 20 ans.

II. — L'allocation ainsi déterminée ne peut descendre au-dessous de 900 francs sauf pour les agents désignés au dernier alinéa du paragraphe II de l'article II, dont les services antérieurs sont déjà rémunérés par une allocation, ni être supérieure à 6.000 francs.

CHAPITRE V

PENSIONS DES VEUVES ET ORPHELINS

ART. 8. — I. — Les veuves des fonctionnaires ou employés ont droit à une allocation égale à 50% de

l'allocation de retraite pour ancienneté ou invalidité obtenue par leur mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès suivant que la durée de ses services leur eut donné à cette date droit à une allocation de retraite pour ancienneté ou invalidité.

II. — Les veuves d'anciens fonctionnaires ou employés décédés avant la mise en application de la nouvelle réglementation, mais qui, lors de leurs décès, si la réglementation dont il s'agit était applicable auraient pu prétendre à une allocation proportionnelle ou à une allocation pour cause d'inaptitude au service pourront réclamer, sans effet rétroactif, la part réversible à laquelle, normalement, elles auraient pu prétendre.

III. — Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des certificats médicaux établis conformément aux prescriptions de la circulaire du 19 novembre 1892, les autres circonstances donnant ouverture au droit à pension sont constatés par un procès-verbal dressé sur les lieux de l'événement par le fonctionnaire à même d'en apprécier les conséquences ou par les témoins dudit événement.

IV. — Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen et à l'appréciation motivée du conseil de santé du Togo, composé, conformément aux prescriptions du dernier paragraphe de l'article 6.

A) — Veuves et orphelins des agents monogames

ART. 9. — Ce droit à allocation est subordonné à la condition :

1^o — S'il s'agit d'une allocation pour invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

2^o — S'il s'agit d'une allocation proportionnelle ou d'ancienneté que le mariage ait été contracté cinq ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

ART. 10. — I. — Le droit à pension de la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique dûment confirmée par une enquête qu'elle a cessé la vie conjugale au moment du décès du mari. La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle perd également tout droit à pension.

II. — La pension est supprimée en cas de remariage.

III. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu si la veuve réside sans autorisation hors du territoire continental ou colonial français ou des autres pays placés sous le protectorat ou le mandat français.

IV. — Est déchue de ses droits à pensions la veuve condamnée à une peine afflictive ou infamante.

ART. 11. — I. — Chaque orphelin a droit en outre jusqu'à l'âge de 16 ans à une allocation temporaire égale à 10% de l'allocation obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et de celle des orphelins puisse excéder le montant de l'allocation attribuée ou qui aurait été attribuée au père. — S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des allocations d'orphelins.

II. — Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension ou déchue de ses droits, les droits qui lui appartiennent passent aux enfants légitimes ou naturels reconnus âgés de moins de 16 ans.

La pension est partagée par égales portions entre les enfants. Il y a réversibilité entre eux jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de 16 ans accomplis.

III. — Lorsqu'il existe une veuve et un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, employé ou agent ou reconnu par lui, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50%; celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10% dans les conditions prévues au paragraphe premier du présent article.

Lorsque les enfants âgés de moins de 16 ans issus des deux lits sont orphelins de père et de mère, l'allocation qui aurait été attribuée à la veuve se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension temporaire de 10% étant dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au deuxième paragraphe du présent article.

IV. — Le droit à pension des orphelins est subordonné à la condition :

1^o — Pour les enfants légitimes que le mariage dont ils sont issus ait précédé la cessation des services du père;

2^o — Pour les enfants légitimes par le mariage subséquent de leurs auteurs, que le mariage ait précédé cette cessation;

3^o — Pour les enfants naturels que leur reconnaissance soit intervenue avant la cessation de l'activité.

Toutefois, s'il existe un ou plusieurs enfants légitimes ou naturels remplissant ces conditions, leurs frères ou sœurs plus jeunes issues des mêmes auteurs ont également droit à pension.

ART. 12. — Pour permettre aux femmes et aux enfants de faire valoir éventuellement leurs droits à pensions les agents devront, au moment de leur mariage et au moment de la naissance de leurs enfants légitimes en faire la déclaration officielle dans la forme prescrite par les textes réglementant la matière.

B) — *Veuves et orphelins des polygames*

ART. 13. — I. — En ce qui concerne les agents mariés sous le régime de la polygamie, la pension telle qu'elle est fixée par les articles 8, 9, 10 ci-dessus, est accordée à leurs veuves et à leurs enfants âgés de moins de seize ans dans les conditions suivantes :

II. — Les mariages, les naissances et les reconnaissances doivent être justifiés par la production d'un acte dressé conformément aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté.

III. — En cas de contestation, les conditions relatives à l'état civil exigées pour pouvoir prétendre à pension seront établies après enquête à la requête de l'administration ou des intéressés par le tribunal du premier degré du dernier domicile du défunt qui déterminera en outre le nombre et la qualité des ayants-droit ainsi que les personnes chargées de l'entretien des mineurs.

IV. — La pension sera répartie individuellement et par parties égales entre chacune des veuves sous les réserves prévues à l'article 9. Si l'une d'elles vient à décéder sans laisser d'enfants âgés de moins de seize ans, issus de son mariage, sa part ne peut accroître celle des autres veuves.

V. — La pension attribuée aux enfants sera sous les réserves de l'article 9 partagée par parties égales entre chaque groupe d'orphelins et versée à chacune des personnes chargées de l'entretien des enfants.

VI. — Cette pension sera réversible sur tous les

ayants-droit d'un même groupe mais non entre les groupes représentant des lits différents.

ART. 14. — Les agents devront faire la déclaration officielle des ménages, naissances et autres mentions d'état civil conformément aux textes en vigueur au territoire réglementant l'état civil indigène.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 15. — I. — Lorsque à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une allocation telle qu'elle est déterminée par l'application des dispositions ci-dessus, aura des enfants âgés de moins de 16 ans, légalement déclarés à l'Etat civil et issus d'une union préalablement déclarée dans les conditions de l'arrêté 438 du 31 juillet 1933, son allocation sera majorée des indemnités pour charges de famille dont il bénéficiait pendant l'activité.

II. — Les enfants qui, au moment de la mise à la retraite du bénéficiaire, poursuivaient leurs études et qui, après la cessation d'activité de cet agent, continuent à fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement officiellement reconnu, ouvriront droit jusqu'à l'âge de 18 ans, aux majorations pour charges de famille dans les mêmes conditions que les enfants âgés de moins de 16 ans.

III. — Le montant de ces indemnités ne fait pas partie intégrante de l'allocation et n'est pas soumis à la limitation du maximum de 6.000 francs prévus aux articles ci-dessus.

ART. 16. — I. — Les agents entrés dans les cadres prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté à un âge ne leur permettant pas d'obtenir une allocation d'ancienneté à 55 ans pourront, à l'âge de 60 ans obtenir une allocation proportionnelle calculée, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, à la condition qu'ils aient accompli au moins 20 années de service admissibles pour l'allocation.

II. — Les mêmes dispositions seront applicables aux agents recrutés soit par contrat soit par décision les assimilant spécialement à des fonctionnaires des cadres organisés.

Toutefois, pour ceux qui pourraient prétendre en cette qualité à une allocation d'ancienneté, le décompte de celle-ci sera effectué conformément aux dispositions de l'article quatre.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ

ART. 17. — I. — L'admission à la retraite est prononcée d'office ou sur la demande de l'intéressé par le Commissaire de la République.

II. — Toute demande d'allocation est adressée au Commissaire de la République.

III. — La liquidation des allocations est effectuée par l'ordonnateur.

IV. — L'arrêté de concession est rendu par le Commissaire de la République en conseil d'administration. Il est publié au journal officiel du Territoire. Le titulaire a un délai de deux mois à compter du jour où il a reçu notification de cet acte pour se pourvoir s'il le juge à propos, devant le conseil du contentieux du Territoire.

Les allocations sont liquidées d'après la durée des services en négligeant sur le résultat du décompte les fractions de mois et de francs.

V. — Chaque titulaire reçoit un titre d'allocation signé par le Commissaire de la République et enregistré sur une matricule au grand livre tenu par le chef du bureau des finances.

ART. 18. — La jouissance de l'allocation commence le jour de la cessation du traitement d'activité ou le lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

ART. 19. — I. — Tout agent démissionnaire, destitué ou révoqué de son emploi perd ses droits à l'allocation. S'il est remis en activité ses premiers services lui seront comptés.

II. — Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières ou convaincu de malversations perd ses droits à l'allocation lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite au grand-livre.

III. — Cette dernière disposition est applicable à l'agent convaincu de s'être démissionné de son emploi à prix d'argent et à celui qui aurait été condamné à une peine afflictive et infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension sont rétablis.

ART. 20. — I. — Les allocations servies par le Territoire ne peuvent se cumuler avec un traitement quelconque sur les fonds de l'Etat, des départements, des colonies, des pays de protectorat ou territoires à mandat, des communes ou des établissements publics que dans le cas où le total dudit traitement et de l'allocation serait inférieur au montant de la solde de présence dégagee de tous accessoires dont jouissait le titulaire au moment de son admission à la retraite.

II. — Lorsque ce total dépasse le montant de la dernière solde d'activité, il y est ramené par la suspension d'une partie de l'allocation.

III. — Pour l'application des paragraphes 1, 11 du présent article, le traitement attaché au nouvel emploi devant servir de base à la limitation du cumul est le traitement de présence à l'exclusion des sommes attribuées à titre de supplément colonial ou de celles ayant le caractère d'un remboursement de dépenses. Sont considérées comme traitements, les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit à raison de services rémunérés au mois ou à l'année.

IV. — Les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables aux traitements viagers que les membres de l'ordre national de la légion d'honneur et les médaillés militaires reçoivent en cette qualité, ni aux pensions militaires soit pour invalidité, soit proportionnelle. Il en est de même à l'égard des allocations viagères attribuées aux titulaires de médailles d'honneur ou distinctions honorifiques professionnelles.

V. — Le droit à la jouissance de l'allocation proportionnelle ou pour inaptitude au service est en outre suspendu si le titulaire, soit en France, soit au Togo, soit dans une colonie, protectorat ou pays sous mandat français est admis dans un emploi quelconque rétribué sur les fonds des collectivités publiques. L'allocation est remise en paiement sur la demande de l'intéressé, à l'expiration des nouveaux services à moins que ceux-ci n'aient donné lieu à la concession d'une pension dont l'obtention entraînerait de plein droit la radiation de la première.

ART. 21. — I. — En aucun cas et pour quelque cause que ce soit une veuve ne pourra cumuler sur sa tête deux allocations de réversion au titre du présent règlement. Il en est de même pour les orphelins.

II. — Les veuves de fonctionnaires, fonctionnaires elles-mêmes des services locaux, peuvent cumuler une allocation avec un traitement quelconque ou avec un traitement ou avec une autre pension jusqu'à concurrence de 6.000 francs.

ART. 22. — I. — Les allocations sont payées par trimestre et à termes échus, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

II. — Le paiement aura lieu à la caisse du comptable désigné sur la présentation par le bénéficiaire de son titre et contre remise du coupon échu que l'intéressé quittance en présence de l'agent chargé du paiement.

Si les arrérages sont perçus par un mandataire, celui-ci doit produire un certificat de vie-procuration, exempt de timbre, délivré soit par le maire, le commandant de cercle ou le chef de subdivision, constatant que le mandant est vivant, qu'il ne peut ou ne sait signer, ou qu'il est dans l'impossibilité réelle et constatée de se déplacer et qu'il donne procuration pour l'encaissement des arrérages.

Lorsque le pensionnaire ou son représentant légal en exprime le désir, le certificat délivré par les autorités peut être remplacé par un certificat exempt de timbre délivré par un notaire. Lorsque le pensionnaire ou son représentant légal, capable de signer et de se déplacer, fait encaisser les arrérages par un tiers le paiement est effectué entre les mains du porteur du coupon sur présentation d'un *certificat de vie* exempt de timbre.

Un certificat de cession de paiement délivré par la dernière autorité ayant qualité pour payer la solde des bénéficiaires en activité de service avant qu'ils ne soient rayés des contrôles est produit à l'appui du premier paiement d'arrérages.

Dès qu'il a connaissance qu'une veuve titulaire d'allocation s'est remariée, le comptable assignataire doit refuser le paiement des arrérages, faire déposer par l'intéressée, contre reçu, son livret d'allocation qu'il transmet avec les fiches mobiles à l'autorité administrative. Celle-ci procède à l'enquête nécessaire et si le nouveau mariage est constaté, la pension est annulée, ou s'il y a lieu, rétablie au nom des orphelins mineurs.

ART. 23. — I. — Les allocations sont rayées du grand-livre après trois ans de non réclamation des arrérages, leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la demande.

II. — La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants-droit des titulaires d'allocations qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur.

ART. 24. — Les pièces justificatives de paiement des arrérages des allocations comprises dans les comptabilités mensuelles des agents spéciaux sont adressées au chef du bureau des finances qui en assure la régularisation.

ART. 25. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1937.

MONTAGNE.

Santé publique

ARRETE N° 662 mettant sous le régime de surveillance sanitaire les navires en provenance de Cotonou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;